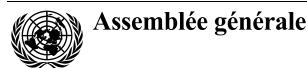
Nations Unies A/C.3/57/L.9



Distr. limitée 2 octobre 2002 Français Original: anglais

Cinquante-septième session Troisième Commission Point 101 de l'ordre du jour Contrôle international des drogues

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Fédération de Russie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela: projet de résolution

Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/92 du 12 décembre 1997, 53/115 du 9 décembre 1998, 54/132 du 17 décembre 1999, 55/65 du 4 décembre 2000 et 56/24 du 19 décembre 2001,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de redoubler d'efforts pour faire face au problème mondial de la drogue,

Réaffirmant sa volonté de donner suite aux conclusions de sa vingtième session extraordinaire, consacrée à l'action à mener en commun pour faire face au problème mondial de la drogue, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, et se félicitant du fait que les gouvernements demeurent résolus à en venir à bout en appliquant de manière rigoureuse et équilibrée des stratégies nationales, régionales et internationales visant à réduire la demande, la production et le trafic de drogues illicites, conformément à la Déclaration politique², au Plan d'action³ pour la mise en



¹ Résolution 55/2, annexe.

² Résolution S-20/2, annexe.

³ Résolution 54/132, annexe.

oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴ et aux mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue⁵,

Notant avec une vive préoccupation que, malgré les efforts toujours plus soutenus des États, des organisations internationales compétentes, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue reste un défi mondial qui menace gravement la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier des jeunes,

Gravement préoccupée aussi par le fait que la demande, la production et le trafic de drogues et des substances psychotropes entravent le développement, y compris les efforts faits pour réduire la pauvreté, imposent aux gouvernements une charge économique de plus en plus lourde et continuent à menacer grandement le système socioéconomique et politique, les institutions démocratiques et la stabilité, la sécurité et la souveraineté nationales des États, surtout ceux qui sont engagés dans des conflits ou des guerres, et craignant que le trafic de drogues ne rende plus difficile la résolution des conflits,

Vivement alarmée par la violence et par la puissance économique des organisations criminelles et des groupes terroristes qui se livrent au trafic de drogues et autres activités criminelles telles que le blanchiment d'argent et le trafic d'armes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels, ainsi que par les liens de plus en plus nombreux qui se tissent entre eux à travers les frontières, et estimant qu'il faut d'urgence resserrer la coopération internationale et mettre en oeuvre des stratégies efficaces fondées sur les conclusions de sa vingtième session extraordinaire pour venir à bout des activités criminelles transnationales sous toutes leurs formes,

Vivement préoccupée, en raison de l'implication de mineurs, par la rapidité et l'ampleur de l'expansion de la fabrication, du commerce et de la consommation illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, parmi lesquels les stimulants du type amphétamines, et autres sortes de drogues synthétiques, de même qu'a augmenté le nombre des enfants et des jeunes qui commencent à se droguer de plus en plus tôt et ont accès à des substances dont ils n'usaient pas auparavant,

Réaffirmant l'importance des engagements pris par les États Membres en vue d'atteindre les objectifs fixés pour 2003 et 2008, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, et accueillant avec satisfaction les principes directeurs et les éléments recommandés par la Commission des stupéfiants à l'attention du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue de l'établissement des rapports futurs sur le suivi de la vingtième session extraordinaire⁶,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par la Commission des stupéfiants à sa quarante-cinquième session de sa résolution 45/7 sur les préparatifs de la réunion ministérielle a prévue en 2003, durant sa quarante-sixième session, sur le thème

⁴ Résolution S-20/3, annexe.

⁵ Résolutions S-20/4, A-E.

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 8 (E/1999/28/Rev.1), deuxième partie, chap. I, résolution 42/11, annexe; et ibid., 2001, Supplément No 8 (E/2001/28), chap. I, sect. C, résolution 44/2.

principal de l'évolution des progrès obtenus et des difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs consignés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire,

Soulignant l'importance du Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues³, qui inaugure une nouvelle démarche globale reconnaissant un équilibre nouveau entre la réduction de la demande et celle de l'offre illicites, selon le principe du partage des responsabilités, et du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁷, qui constate l'importance de la réduction de l'offre dans le cadre d'une stratégie équilibrée de lutte contre la drogue,

Consciente des efforts faits par tous les pays, et surtout ceux qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques et médicales, ainsi que par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 19618 et à la Convention sur les substances psychotropes de 19719,

Consciente aussi que le problème de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes est souvent lié au niveau de développement économique des pays et que des mesures appropriées sont nécessaires, selon le principe de la responsabilité partagée et d'une coopération internationale renforcée, en faveur d'activités de substitution et dans l'optique d'un développement durable, dans les zones touchées des pays qui se sont fixé pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues,

Préoccupée par le fait que, à l'égard de l'utilisation de drogues illicites, des politiques laxistes non conformes aux traités de contrôle international des drogues risquent de compromettre les efforts que fait la communauté internationale pour résoudre le problème mondial de la drogue, et rappelant à ce sujet l'importance d'un strict respect des obligations internationales pertinentes¹⁰,

Se félicitant de la Déclaration d'engagement concernant le VIH/sida adoptée le 27 juin 2001 à la session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹, en tenant compte du fait que le lien existant entre l'usage de drogues et l'infection par le VIH est reconnu, ainsi que de la résolution 45/1¹² de la Commission des stupéfiants sur le VIH/sida dans le contexte de l'abus de drogues,

⁷ Résolution S-20/4 E.

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

⁹ Ibid., vol. 1019, No 14956.

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, No 14152), Convention sur les substances psychotropes de 1971 [Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956) et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5)].

¹¹ Résolution S-26/2, annexe.

¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 8 (E/2002/28), chap. I, sect. C.

Soulignant que le respect des droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour s'attaquer au problème de la drogue,

Soucieuse qu'hommes et femmes bénéficient effectivement, sur un pied d'égalité et sans aucune discrimination, des stratégies visant à faire face au problème mondial de la drogue, en participant à toutes les étapes à l'exécution des programmes et à l'élaboration des politiques,

Considérant que l'utilisation des nouvelles technologies et des moyens électroniques, parmi lesquels l'Internet, est source de possibilités et de tâches nouvelles pour la coopération internationale contre la toxicomanie et contre la production illicite et le trafic de drogues,

Convaincue que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations locales, joue un rôle actif et apporte une contribution utile à l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue, et qu'il convient de l'encourager à continuer,

Reconnaissant que la coopération internationale contre la toxicomanie et contre la production illicite et le trafic de drogues, a prouvé que des efforts soutenus et collectifs peuvent aboutir à des résultats positifs,

I Faire face au problème mondial de la drogue en respectant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international

- 1. Réaffirme que l'action à mener pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée, qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 2. *Invite* tous les États à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir une coopération efficace aux niveaux international et régional sur le problème mondial de la drogue, suivant les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel;
- 3. Demande instamment à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹³, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁴ et la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁵ ou d'y adhérer, et d'en appliquer toutes les dispositions;

II Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

1. Exhorte les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en oeuvre dans les délais convenus les conclusions de la

¹³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

¹⁵ Ibid.

vingtième session extraordinaire, en particulier les mesures concrètes hautement prioritaires aux niveaux international, régional ou national, comme il est indiqué dans la Déclaration politique et les documents connexes¹⁶;

- 2. Engage tous les États Membres à tenir compte du Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues³ et à tâcher au plan national de combattre plus vigoureusement l'usage de drogues illicites parmi la population, en particulier chez les enfants et les jeunes;
- 3. Sait gré au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues du rôle qu'il joue dans la mise au point de stratégies concrètes visant à aider les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration, et prie le Directeur exécutif du Programme de rendre compte à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-sixième session, de la suite donnée au Plan d'action:
- 4. Réaffirme qu'elle est résolue à continuer de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier la Commission des stupéfiants, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs mandats, compte tenu des recommandations formulées dans la résolution 1999/30 du Conseil économique et social ainsi que des mesures prises et des recommandations adoptées par la Commission des stupéfiants à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions en vue d'améliorer son fonctionnement, en particulier dans ses résolutions 44/16¹⁷ et 45/17¹²;
- 5. Demande à tous les États d'adopter des mesures efficaces, y compris des lois et règlements, dans les délais convenus, de renforcer leurs systèmes judiciaires et de mener, en coopération avec d'autres États, des activités efficaces de lutte contre la drogue, conformément aux conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues;
- 6. Demande aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales et aux autres organisations intergouvernementales et internationales intéressées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à tous les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations locales, les associations sportives, les médias et le secteur privé, de continuer à coopérer étroitement avec les gouvernements pour promouvoir et appliquer les résultats de la vingtième session

Voir résolution S-20/2, annexe, ainsi que le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue, y compris le Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs (résolution S-20/4 A), les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, la distribution et le détournement illicites de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution S-20/4 B), les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (résolution S-20/4 C), les mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent (résolution S-20/4 D) et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution.

Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 8 (E/2001/28), chap. I, sect. C.

extraordinaire, tenue en 1998, par des campagnes d'information, en particulier pour ce qui est des efforts visant à réduire la demande de drogues;

- 7. Prie instamment les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales d'aider et de soutenir les États qui en font la demande, en particulier les pays en développement, en vue de renforcer leurs capacités de combattre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, en tenant compte des plans et initiatives prévus au niveau national;
- 8. Demande à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures visant à prévenir le détournement de produits chimiques vers la fabrication illicite de drogues, en coopération avec les organismes régionaux et internationaux compétents et, au besoin et dans la mesure du possible, avec le secteur privé de chaque État, conformément aux objectifs fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique et la résolution sur le contrôle des précurseurs adoptées à la session extraordinaire¹⁸;
- 9. Demande aux États, à la communauté internationale, aux organisations internationales et régionales, aux institutions financières internationales et aux banques régionales de développement d'apporter leur appui aux États où ces cultures se pratiquent pour qu'ils mettent en oeuvre le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites, ainsi que la résolution 45/14 de la Commission des stupéfiants sur le rôle des activités de substitution dans la lutte contre les drogues et la coopération en vue du développement;
- 10. Demande aux États où sont cultivées des plantes servant à fabriquer des drogues illicites de mettre en place des mécanismes qui permettent de surveiller et vérifier les cultures illicites ou, s'il en existe déjà, de les renforcer;
- 11. Recommande que les États Membres, en particulier les États donateurs et ceux dans lesquels des programmes de développement durable axés sur les activités de substitution sont mis en oeuvre, de respecter l'équilibre et d'assurer la coordination effective des mesures de répression et d'interdiction, des efforts d'éradication et des activités de substitution pour atteindre l'objectif de l'élimination ou de la réduction substantielle de la culture illicite des plantes servant à fabriquer des drogues;
- 12. Demande instamment aux États d'ouvrir leurs marchés aux produits cultivés dans le cadre de programmes de développement axés sur les activités de substitution, qui sont nécessaires pour créer des emplois et éliminer la pauvreté;
- 13. *Encourage* les États à coopérer sur le plan bilatéral, régional et multilatéral pour empêcher que des cultures de drogues illicites n'apparaissent dans d'autres zones, régions ou pays ou ne se déplacent de l'un à l'autre;
- 14. Demande instamment à tous les États, compte tenu de la prochaine évaluation quinquennal prévue en 2003, de fournir des réponses aux questionnaires des rapports biennaux de la Commission des stupéfiants sur l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les buts et objectifs pour 2003 et 2008, énoncés dans la Déclaration politique adoptée à la session extraordinaire, suivant les conditions

¹⁸ Résolution S-20/4 B.

définies dans les principes directeurs adoptés par la Commission à ses quarantedeuxième et quarante-quatrième sessions;

- 15. Demande instamment aux États Membres et observateurs de veiller à être représentés à un niveau approprié au segment ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants et d'y participer activement;
- 16. Encourage la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre les utiles travaux qu'ils consacrent au contrôle des précurseurs et autres substances chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 17. Demande à la Commission des stupéfiants de continuer à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous ses programmes, politiques et activités, et prie le Secrétariat de continuer à faire de même dans tous les documents qu'il établit à l'intention de la Commission;
- 18. Prie instamment tous les États de donner la priorité à l'élaboration et à la mise en oeuvre de politiques et programmes destinés à faire prendre davantage conscience aux enfants et aux jeunes, notamment par la promotion de programmes d'information et d'éducation, des risques que comportent l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les drogues synthétiques, ainsi que l'usage de tabac et d'alcool, avec pour objectif d'en prévenir l'usage et de réduire les conséquences néfastes de leur abus;
- 19. Demande également à tous les États d'offrir des possibilités de traitement et de réadaptation aux enfants, y compris les adolescents, souffrant de dépendance à l'égard de stupéfiants, de substances psychotropes, de substances qui s'inhalent et de l'alcool;
- 20. Demande instamment à tous les États d'adopter des mesures, y compris éventuellement d'ordre législatif, pour s'attaquer aux liens qui existent entre le trafic illicite d'armes légères et le commerce illicite de stupéfiants, entre autres crimes connexes, en renforçant leur coopération et en veillant à la mise en oeuvre intégrale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects 19;
- 21. Se félicite de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁰ et des trois Protocoles s'y rapportant, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²¹, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer²² et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions²³ et encourage la signature et la ratification universelles de ces instruments;
- 22. Souligne la nécessité d'une action coordonnée pour réduire la demande de drogues illicites, menée suivant une approche globale, équilibrée et coordonnée, axée à la fois sur le contrôle de l'offre et sur la réduction de la demande, comme le prévoit le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes

¹⁹ Voir A/CONF.192/15, chap. IV.

²⁰ Résolution 55/25, annexe I.

²¹ Ibid., annexe II.

²² Ibid., annexe III.

²³ Résolution 55/255, annexe.

fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, en notant, en particulier, les liens existant entre le trafic de drogues, la criminalité organisée et le terrorisme;

23. Reconnaît la nécessité d'apporter un appui aux États qui sont les plus touchés par le transit des drogues, conformément à la résolution approuvée par le Conseil économique et social à sa session de 2002, qui prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer de fournir une assistance technique, financée par les contributions volontaires dont il dispose à cette fin, aux États, identifiés par les organes internationaux compétents comme étant les plus affectés par le transit des drogues, en particulier les pays en développement qui ont besoin d'une telle assistance et d'un tel appui;

Ш

Action à mener dans le cadre des Nations Unies

- 1. Souligne le rôle de la Commission des stupéfiants, qui est à la fois le principal organe de décision des Nations Unies pour les questions de contrôle des drogues et l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;
- 2. Se félicite de la résolution 45/17 de la Commission des stupéfiants¹², qui prévoit la tenue d'une réunion intersessions de la Commission, pour le cas où les services requis seraient disponibles sans coût additionnel pour l'Organisation, pour examiner les questions découlant du rôle directeur de la Commission dans le processus budgétaire du Programme;
- 3. Réaffirme que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et diriger efficacement toutes les activités des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue, de façon à en réduire le coût et en assurer la cohérence, ainsi que la complémentarité et le non-chevauchement de ces activités dans l'ensemble du système, et encourage de nouveaux efforts dans ce sens;
- 4. Souligne que du fait du caractère multidimensionnel du problème mondial de la drogue, il faut tâcher d'intégrer et de coordonner les activités de lutte contre la drogue de tout le système des Nations Unies, notamment dans le cadre du suivi des grandes conférences des Nations Unies;
- 5. Engage les institutions spécialisées, ainsi que les programmes et fonds concernés, notamment les organisations humanitaires, et invite les institutions financières multilatérales à prévoir dans leurs plans et programmes des mesures pour faire face au problème mondial de la drogue, afin que la stratégie globale et équilibrée issue de la session extraordinaire consacrée à l'action à mener en commun pour faire face au problème mondial de la drogue soit effectivement prise en considération, en tenant compte des priorités des États;

IV

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

1. Se félicite des efforts que fait le Programme des Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter des taches qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des

- drogues²⁴, du Programme d'action mondial²⁵, des conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'action à mener en commun pour affronter le problème mondial de la drogue et des documents sur la question ayant fait l'objet d'un consensus;
- 2. Sait gré au Programme de l'appui qu'elle a apporté à divers États pour les aider à atteindre les objectifs du Programme d'action mondial et de la session extraordinaire, surtout dans les cas où des progrès importants ont été réalisés plus tôt que prévu dans le sens des objectifs fixés pour 2003 et 2008;
 - 3. Demande au Programme de continuer :
- a) À renforcer la concertation avec les États Membres et à améliorer la gestion de façon à promouvoir l'exécution de programmes durables et à encourager le Directeur exécutif à accroître l'efficacité des activités, notamment en appliquant intégralement les résolutions 44/16 et 45/17 de la Commission des stupéfiants, en particulier leurs recommandations;
- b) À renforcer sa coopération avec les États Membres et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et les organismes régionaux et les organisations non gouvernementales intéressées, et à fournir, sur demande, une assistance pour la mise en oeuvre des conclusions de la session extraordinaire;
- c) À accroître, dans la limite des contributions volontaires disponibles, l'assistance fournie aux pays qui s'emploient à réduire les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites, en particulier par la mise en oeuvre de programmes de développement axés sur les activités de substitution et à rechercher des mécanismes de financement nouveaux et innovants;
- d) À dégager, tout en maintenant l'équilibre entre les programmes de réduction de l'offre et les programmes de réduction de la demande, des ressources suffisantes pour remplir son rôle dans l'application du Plan d'action³ pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴;
- e) À renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales, afin qu'elles puissent mener des activités de prêt et de programmation pour le contrôle des drogues dans les pays intéressés et touchés en vue de mettre en oeuvre les conclusions de la session extraordinaire et à tenir la Commission des stupéfiants au courant des nouveaux progrès réalisés dans ce domaine;
- f) À tenir compte des conclusions de la session extraordinaire, à faire figurer dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation actualisée, objective et complète des tendances mondiales du trafic et du transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et itinéraires utilisés, et à recommander des moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

²⁴ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

²⁵ Voir résolution S-17/2, annexe.

- g) À faire paraître le *World Drug Report*, en y présentant une information détaillée et équilibrée sur le problème mondial de la drogue, et à rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires pour en assurer la publication dans toutes les langues officielles;
- 4. Demande instamment à tous les gouvernements de fournir au Programme tout l'appui financier et politique possible en élargissant sa base de donateurs et en majorant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, pour lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;
- 5. Demande à l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'intensifier ses efforts pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et de continuer à coopérer avec les gouvernements, notamment en donnant des conseils aux États Membres qui en font la demande;
- 6. Note que l'Organe doit disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui ont été confiées, demande donc instamment aux États Membres, dans un effort concerté, de s'engager à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, et souligne que sa capacité doit être maintenue, grâce notamment à l'octroi par le Secrétaire général de moyens appropriés et à un appui technique adéquat du Programme;
- 7. Souligne l'importance des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, dans toutes les régions du monde, et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants, et les encourage à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la session extraordinaire;
- 8. Prend acte du rapport du Secrétaire général²⁶ et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'évaluation quinquennale de la mise en oeuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire, y compris le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, sur la base du rapport de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants, et de la présente résolution.

²⁶ A/56/157.